

Projet de loi

**portant création d'un Observatoire national de la qualité
scolaire**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 octobre 2017)

Par dépêche du 17 juillet 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en date du 28 juin 2017.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre des remarques préliminaires ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés en caractères gras et soulignés.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate que les amendements tiennent compte de la plupart de ses observations formulées dans son avis du 9 mai 2017.

Il tient toutefois à rappeler ses observations au sujet des dispositions de l'article 7 du projet de loi sous avis, qui sont susceptibles de créer des disparités au niveau des rémunérations des différents observateurs, selon qu'ils sont issus du secteur public ou du secteur privé, ou, même entre les observateurs issus du secteur public, selon le niveau de leur traitement, indemnité ou salaire au moment de leur nomination à la fonction d'observateur.

À ce sujet, le Conseil d'État prend note que la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse n'a pas donné suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 9 mai 2017, en arguant qu'un classement uniforme des observateurs, tel que recommandé par le Conseil d'État, pourrait avoir des effets négatifs en termes d'attractivité du poste d'observateur alors qu'« il est d'une importance cruciale pour le fonctionnement de l'Observatoire que l'un ou l'autre directeur ou inspecteur en fasse partie », étant donnée l'expérience de ces derniers dans le domaine de la qualité scolaire.

Les amendements parlementaires n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observation d'ordre légistique

Amendement 4

Le Conseil d'État se doit de soulever que les textes légaux en la matière emploient la dénomination de « Centre national de formation professionnelle ». Partant, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il y a lieu d'employer la dénomination correcte en supprimant le terme « la ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes